



Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe (avancement de grade)

Extraits du décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, du décret n° 2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret n° 2006-1690 susvisé.

Présentation du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe

Les adjoints administratifs constituent un cadre d'emplois de la filière administrative de catégorie C.

Principales missions des adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe

Les adjoints administratifs territoriaux sont chargés des tâches administratives d'exécution qui supposent la connaissance et comportent l'application de règles administratives et comptables. Ils peuvent être chargés d'effectuer divers travaux de bureautique et être affectés à l'utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés d'effectuer des enquêtes administratives et d'établir des rapports nécessaires à l'instruction de dossiers. Ils peuvent être chargés de placer les usagers d'emplacements publics, de calculer et de percevoir le montant des redevances exigibles de ces usagers.

Lorsqu'ils relèvent des grades d'avancement, les adjoints administratifs territoriaux assurent plus particulièrement les fonctions d'accueil et les travaux de guichet, la correspondance administrative et les travaux de comptabilité. Ils peuvent participer à la mise en œuvre de l'action de la collectivité dans les domaines économique, social, culturel et sportif. Ils peuvent être chargés de la constitution, de la mise à jour et de l'exploitation de la documentation ainsi que de travaux d'ordre. Ils peuvent centraliser les redevances exigibles des usagers et en assurer eux-mêmes la perception. Ils peuvent être chargés d'assurer la bonne utilisation des matériels de télécommunication. Ils peuvent être chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants. Ils peuvent se voir confier la coordination de l'activité d'adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe.

Conditions d'accès au grade d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe

L'examen professionnel d'accès au grade d'adjoint administratif de 1^{ère} classe est ouvert aux adjoints administratifs territoriaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.

Les épreuves

Il comporte les épreuves suivantes :

1/ Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents. (durée : une heure trente ; coefficient 2)

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.

2/ Un entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivie d'une conversation. Ce document, établi conformément au modèle fixé par arrêté du Ministre chargé des collectivités locales, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve. (durée : 15 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 3)

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Recrutement en qualité d'adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe

La réussite à l'examen professionnel ne permet pas une nomination immédiate. En effet, la nomination, par avancement de grade, s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire compétente. L'employeur est libre de proposer ou non un lauréat. Les quotas sont fixés par l'assemblée délibérante. Il ne peut être dressé qu'un seul tableau d'avancement par grade et par an par chaque employeur.

Déroulement de carrière

Les adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe peuvent, au cours de leur carrière, bénéficier d'un avancement au grade d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, s'ils ont atteint au moins le 5^{ème} échelon de leur grade et s'ils comptent au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

Rémunération

Traitement brut mensuel d'un adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe :

- ➔ en début de carrière (indice majoré 318) : 1 472 €
- ➔ en fin de carrière (indice majoré 377) : 1 745 €

Au traitement s'ajoute, le cas échéant, le supplément familial.
La rémunération peut également comprendre des primes.